



# Municipalité de Verchères

581, route Marie-Victorin, Verchères (Québec) J0L 2R0  
450 583-3307 | télécopieur 450 583-3637  
ville.vercheres.qc.ca | mairie@ville.vercheres.qc.ca

QUÉBEC,  
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES  
MRC MARGUERITE-D'YOUVILLE

## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 559-2020

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par ce premier projet de règlement no 559-2020.

Ce projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage no 443-2010 et ses amendements, relativement aux chenils, pensions d'animaux autres qu'animaux de ferme et poules urbaines,

#### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Que le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 a adopté le premier projet de règlement numéro 559-2020 qui porte le titre mentionné ci-dessus.
2. Considérant l'arrêté ministériel 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 2 octobre 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (Covid-19), l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement no 559-2020 est remplacée par une procédure de consultation écrite.

Ainsi toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du projet de règlement doit le faire par écrit dans les 15 jours de la date de la présente publication à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par la poste : Mairie de Verchères 581 Marie-Victorin, Verchères, Qc J0L 2R0

Par courriel : [mairie@ville.vercheres.qc.ca](mailto:mairie@ville.vercheres.qc.ca)

Le projet de règlement est accessible sur le site web de la Municipalité [www.ville.vercheres.qc.ca](http://www.ville.vercheres.qc.ca) suite à cet avis sous la rubrique « Avis publics ». Une copie peut également être obtenue en faisant la demande à la mairie par téléphone 450-583-3307 ou par courriel à l'adresse ci-haut mentionnée.

#### Objectifs et secteurs touchés par ce règlement :

Dispositions des chenils et pensions d'animaux autres qu'animaux de ferme suite au nouveau règlement sur les animaux. La Municipalité de Verchères doit prévoir un secteur où les pensions d'animaux sont permises soit la zone A-8, secteur de rang St-Joseph.

**Zones touchées:** A-8 secteur du rang St-Joseph

**Zones contiguës :** CONS-1 Bois de Verchères

#### Objectifs et secteurs touchés par ce règlement :

- Dispositions relatives aux poules, poulaillers et enclos extérieurs en milieu résidentiel.

**Zones touchées:** Toutes les zones où l'usage résidentiel est permis.

**Zones contiguës :** Toute la municipalité.

Que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour les résidents des zones touchées et contiguës.

Donné à Verchères, ce 9 novembre 2020

Luc Forcier, g.m.a.  
Secrétaire-trésorier

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2020 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 443-2010 RELATIVEMENT AUX CHENILS, PENSIONS D'ANIMAUX AUTRES QU'ANIMAUX DE FERME ET POULES URBAINES**

ATTENDU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement provincial sur l'application de la Loi sur l'encadrement des chiens;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'amender son règlement de zonage afin de régir l'implantation des chenils, lieux de pension d'animaux et de la garde de poules urbaines sur son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU les dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé qu'un règlement soit et qu'il soit statué et décrété par celui-ci :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le règlement de zonage no 443-2010 de la Municipalité de Verchères est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes autres dispositions dudit règlement de zonage continuent de s'appliquer sauf dispositions inconciliables.

ARTICLE 3. Les articles 11.8.3 et suivants sont rajoutés à la suite de l'article 11.8.2 :

**11.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET PENSIONS D'ANIMAUX AUTRES QU'ANIMAUX DE FERME**

Tous les chenils ou emplacements pour pensions d'animaux autres que les animaux de ferme qu'ils soient à des fins commerciales ou non doivent respecter les présentes dispositions.

Tout propriétaire, occupant ou responsable d'un tel lieu ou emplacement n'est pas dispensé de respecter toute autre réglementation émanant des autorités compétentes pouvant assujettir ou régir les activités prévues.

**11.8.3.1 ZONES OÙ LES CHENILS ET PENSIONS SONT PERMIS**

Malgré toutes dispositions du règlement de zonage, les chenils et autres emplacements de pension d'animaux domestiques autres que des animaux de ferme sont permis uniquement en zone A-8.

**11.8.3.2 LOCALISATION DES BÂTIMENTS**

Un bâtiment destiné aux activités prévues à l'article 11.8.3 devra être localisé à au moins 300 mètres de toute résidence à l'exception de celle du propriétaire occupant la même unité d'évaluation où sont exploitées les activités et à au moins 70 mètres d'un chemin public.

**ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, POULLAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS EN MILIEU RÉSIDENTIEL**

Section 1

L'article 6.3.1.1 du règlement de zonage est modifié en rajoutant à la fin de l'alinéa d) les mots : « sauf pour les poules gardées en respect des dispositions de l'article 6.3.4.5. »

Section 2

Un nouvel article 6.3.4.5 est rajouté et se lit comme suit :

**6.3.4.5 EXIGENCES RELATIVES AUX POULLAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS**

Pour tout gardiennage de poules en milieu résidentiel, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé. Les lieux doivent être maintenus en tout temps en bon état d'entretien et de salubrité.

Un poulailler et un enclos extérieurs sont autorisés seulement en cour arrière et situés à au moins 2,0 mètres de toutes lignes de terrain.

Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain et ce, selon les dimensions suivantes :

- a) La superficie maximale du poulailler est de 2,8 m<sup>2</sup>, qu'il soit une installation indépendante ou aménagée à même un cabanon, une remise ou une construction accessoire existant;
- b) Un enclos extérieur ne peut excéder 10,0 m<sup>2</sup>;
- c) Chaque poulet doit avoir un espace de vie d'au moins 0,37 m<sup>2</sup> dans le poulailler et 0,92m<sup>2</sup> dans l'enclos;
- d) La hauteur maximale de l'espace poulailler est de 2,5 mètres;

ARTICEL 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.